

Septembre 2020

CTE-016M
C.P. - PL 46
Conservation du
patrimoine naturel

Mémoire

**Urgence au pays
de la biodiversité !
Protégeons la biodiversité
au Québec !**

**Consultations particulières
au sujet du projet de loi no 46 -
Loi modifiant la Loi sur la
conservation du patrimoine
naturel et d'autres dispositions**

Présenté à la
Commission sur les transports et
l'environnement

Par le Groupe Ambioterra

624, rue Notre-Dame, bureau 31
Saint-Chrysostome (Québec)
JOS 1R0
Tél. : 450.637.8585
info@ambioterra.org
www.ambioterra.org



AMBIOTERRA

Rédaction

Stéphane Gingras, M.Sc. en géographie et sciences de la
terre

Chargé de préservation de la biodiversité, Ambioterra

Supervision et révision

Priscilla Gareau, biologiste Ph. D. Env.

Directrice générale, Ambioterra

Référence à citer

Gingras Stéphane et Priscilla Gareau. 2020. *Urgence au pays de la biodiversité! Protégeons la biodiversité au Québec!* Mémoire présenté dans le cadre des consultations particulières au sujet du projet de loi no 46 – Loi modifiant la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions*, Groupe Ambioterra : St-Chrysostome (Qc), 22 p.



Présentation du Groupe Ambioterra

Le Groupe Ambioterra est un organisme d'action communautaire autonome en environnement (à but non-lucratif) géré par des citoyens afin de protéger la biodiversité. Ambioterra est un organisme avec un statut charitable dont la mission consiste à protéger la biodiversité et, particulièrement l'habitat des espèces en péril dans le sud du Québec. Depuis 2008, Ambioterra a développé plusieurs projets de protection de la biodiversité en Montérégie Ouest. Ces projets portent principalement sur l'accompagnement des propriétaires et des intervenants régionaux vers la protection du patrimoine naturel. L'expertise d'Ambioterra est mise à la disposition des différents intervenants du territoire qui désirent protéger et mettre en valeur les habitats fauniques et floristiques.

1- CONTEXTE MONDIAL ET AVENIR DE LA BIODIVERSITÉ AU QUÉBEC

La biodiversité c'est le vivant ! C'est à dire tous les êtres vivants sur cette planète, plantes, animaux, insectes etc... Hors il est important de comprendre que cette biodiversité où ce que l'on pourrait appeler la richesse du vivant (nbre d'espèces, nbre d'individus et diversité des espèces) est essentielle à la survie des êtres humains. Sans cette richesse des espèces et des écosystèmes, il n'y aurait pas de pollinisation par exemple, donc pas d'agriculture. Il n'y aurait pas d'économie puisque l'économie est basée sur l'exploitation des richesses naturelles et le développement du territoire. Si on additionnait toutes les ressources naturelles connues de la planète et si on répartissait ces ressources également entre tous les citoyens et citoyennes de cette planète nous pourrions constater que notre capital nature a diminué de 40% depuis le début des années 1990 (source programme des Nations Unies pour l'environnement). Un récent rapport du Fonds Mondial pour la nature qui utilise un index de la planète vivante (suivi de 21 000 populations de mammifères, oiseaux, amphibiens et reptiles à travers le monde) démontre une perte de 68% des espèces suivies par cet index...



HORS IL APPERT QUE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC S'ÉTAIT ENGAGÉ (2018 DÉPUTÉE MARIE CHANTAL CHASSÉ) À ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE D'AICHI QUI SONT ÉNUMÉRÉS CI-DESSOUS :

Objectifs d'Aichi pour la biodiversité

1. [But stratégique A](#) : Gérer les cause sous-jacentes de la perte de diversité biologique en intégrant la diversité biologique dans l'ensemble du gouvernement et de la société.
2. [But stratégique B](#): Réduire les pressions directes exercées sur la diversité biologique et encourager l'utilisation durable
3. [But stratégique C](#) : Améliorer l'état de la diversité biologique en sauvegardant les écosystèmes, les espèces et la diversité génétique
4. [But stratégique D](#) : Renforcer les avantages retirés pour tous de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes
5. [But stratégique E](#) : Renforcer la mise en œuvre au moyen d'une planification participative, de la gestion des connaissances et du renforcement des capacités

Mais aussi de créer des aires protégées strictes sur 17% du territoire québécois (Représentativité des différents biotopes).

Bien sûr il serait ridicule et inadéquat de créer ces aires protégées uniquement dans le nord du Québec (parce que ça ne serait pas représentatif de l'ensemble des écosystèmes présents au Québec), il faut donc une diversité d'aires protégées représentative des provinces naturelles du Québec (ensembles physiographiques).



Dans tous les cas, l'atteinte de cet objectif est un échec. Depuis 2012-2014, il y a eu peu de nouvelles aires protégées qui ont été créées et surtout, nous n'avons pas atteint le chiffre important de 17% du territoire sous protection et conservation. **Nous sommes à peine à 10% du territoire en aires protégées.**

2- COMMENTAIRES GÉNÉRAUX ET RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES :

Pour toutes ces raisons et bien d'autres que nous n'avons pas eu le temps de vous présenter :

2-1- Nous croyons que le premier et l'unique objectif du gouvernement et de ce projet de loi devrait être de renforcer la conservation et la protection de la biodiversité au Québec !

D'une façon générale, les modifications proposées par ce projet de loi sont à notre avis orientées dans la mauvaise direction. Ce projet de loi décrit un régime d'autorisation discrétionnaire du ministre de l'environnement pour permettre «des activités» dans le territoire des aires protégées. Comme dans l'ancienne loi le pouvoir discrétionnaire du ministre de l'environnement est une arme à double tranchant, parfois, il peut utiliser celui-ci pour intervenir et protéger les milieux naturels (ce qui ne semble pas se faire très souvent) et parfois il peut autoriser des «activités» dans les milieux naturels protégés. Hors nous sommes persuadés que ce n'est pas dans cette direction que devrait être orientée ce projet de loi visant à modifier la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions.



L'engagement d'AICHI (convention sur la biodiversité) **appelle à un passage à l'action et à un investissement majeur dans la protection de la biodiversité au Québec.**

Ainsi, nous sommes persuadés que le gouvernement du Québec devrait modifier et assujettir la Loi sur la protection du territoire agricole et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de **donner une prédominance à la protection et la conservation de la biodiversité.** On pourrait ainsi demander l'incorporation de *zone de conservation* dans les schémas d'aménagements et également prévenir la destruction des milieux naturels par les activités agricoles (LPTAQ) en obligeant les agriculteurs à cesser toute déforestation et drainage des milieux humides et en faisant la promotion d'une agriculture et de pratiques agricoles qui respectent et intègrent la biodiversité à la ferme.

2-2- Assujettir la loi sur l'aménagement et l'urbanisme à la Loi sur la conservation et la protection du patrimoine naturel; Obliger chaque MRC à inclure une portion de territoire en conservation stricte

2-3- Assujettir la loi sur la protection du territoire agricole à la Loi sur la conservation et la protection du patrimoine naturel avec pour objectif de stopper la déforestation et la destruction des milieux humides en zone agricole.

Ainsi, en identifiant plusieurs catégories de protection du territoire et de la biodiversité, il serait possible pour le gouvernement d'envisager l'atteinte des objectifs de la convention sur la biodiversité, soit la protection de 17% du territoire à des fins de conservation.



A notre avis, plusieurs catégories proposées sont très discutables, comme l'aire protégée à utilisation durable ou le paysage humanisé. **Avec ce projet de loi, il devient important de dresser un portrait réaliste de la protection et de la conservation de la biodiversité dans les aires protégées actuelles, mais aussi dans l'ensemble de la province.** En ajoutant à cette situation le pouvoir discrétionnaire du ministre on obtient un projet de loi qui ne s'en va pas dans la bonne direction !

2-4- Nous recommandons de tenter d'atteindre l'objectif de 17% du territoire sous protection avant de créer de nouvelles catégories d'aires protégées.

2-5- Nous recommandons également de ne pas comptabiliser les nouvelles catégories d'aires protégées (territoire humanisé et aires protégées à utilisation durable) dans le bilan de la province.

Depuis une vingtaines d'année maintenant les coupures successives dans la mise en application des lois environnementales nuisent sérieusement à la lutte contre la destruction des espèces et des milieux naturels par le braconnage et autres activités humaines.

2-6 Nous recommandons fortement le renouvellement de l'engagement du gouvernement envers la mise en application des lois et règlements qui protègent la biodiversité (agents de la faune et inspecteurs en environnement sont des espèces en voie de disparition !!!)

Dans nos recherches pour écrire ce mémoire nous avons pu constater qu'il n'existe pas d'information complète ou de portrait récent de l'état de la biodiversité au Québec. Il y a bien un système canadien de compilation de données sur la biodiversité (Canadensys) qui est basé sur une contribution vo-



lontaire des collecteurs de données terrain, mais pour le territoire québécois il n'y a pas de portrait global sauf l'Atlas sur la biodiversité qui date de 2005 !

2-7 Ainsi nous recommandons un investissement massif dans le suivi et le monitoring de la biodiversité et des espèces en péril (Augmenter la capacité d'inventaire faunique et floristique et investir dans le suivi et le monitoring).

3- ANALYSE DU PROJET DE LOI 46

Nous avons formulé ci-dessous plusieurs recommandations et suggestions pour améliorer le texte du projet de loi et le texte de loi actuellement en vigueur. Ci-dessous se trouve un texte signé par le gouvernement du Québec afin de donner quelques éléments de contexte et faire un rappel des engagements du gouvernement du Québec.

« Au Québec, les écosystèmes fournissent à la population une multitude de bénéfices appelés « services écologiques ». Ces services écologiques contribuent directement et indirectement au bien-être des Québécois en soutenant des activités économiques comme l'agriculture, la foresterie ou les biotechnologies et en ajoutant à la qualité de nos milieux de vie, à notre santé, à notre sécurité et à notre niveau de vie. Les humains sont à l'origine de la plupart des pressions sur la diversité biologique dans le monde. Le taux d'extinction des espèces atteint actuellement un rythme exceptionnellement élevé, estimé de 100 à 1 000 fois supérieur aux taux naturels. Dans le monde, de nombreuses populations animales et végétales, bien qu'actuellement non menacées de disparition, sont en diminution constante. Ces facteurs contribuent aussi à la réduction des services écologiques, ce qui peut à terme réduire la qualité de vie des populations, actuelle ou future. Le Québec n'est pas exempt de



ces effets et impacts. Les services écologiques De récentes études ont répertorié une quarantaine de services écologiques différents. Ces services rendus par les écosystèmes peuvent se subdiviser en quatre catégories :

- **les services de régulation liés aux processus des écosystèmes, comme l'effet tampon contre les inondations ou l'épuration des eaux;**
- **les services d'approvisionnement, comme la fourniture de fruits, de gibier ou de fibres (foresterie);**
- **les services ontogéniques, par exemple le contact régulier des jeunes avec la nature qui favorise leurs aptitudes sociales et scolaires;**
- **les services socioculturels, comme les possibilités récréatives, éducatives et la beauté**

Globalement, les principales atteintes à la diversité biologique, aux écosystèmes et aux services écologiques qu'ils nous rendent sont les suivantes :

- **Transformation des écosystèmes, comme la fragmentation des boisés ou la conversion des milieux humides, causant, par exemple, la perte de l'habitat de reproduction de certaines espèces;(particulièrement en zone agricole);**
- **augmentation des espèces exotiques envahissantes, ce qui appauvrit la diversité locale, entraîne des impacts sur les activités socioéconomiques et entraîne des coûts exorbitants, par exemple ceux liés au contrôle de la moule zébrée;**



- **dégradation de la qualité de l'environnement, notamment la pollution des écosystèmes, l'eutrophisation des plans d'eau causant entre autres la prolifération des algues bleu-vert ou encore l'érosion des sols agricole (5 tonnes à l'hectare par année en moyenne au Québec);**
- **changements climatiques responsables de la modification des milieux nordiques, de l'érosion des côtes, des modifications aux cycles saisonniers des espèces et des événements météorologiques extrêmes qui peuvent endommager des écosystèmes déjà fragilisés;**
- **exploitation des ressources à un rythme ne permettant pas leur renouvellement naturel. Les orientations gouvernementales proposées visent une utilisation durable des ressources biologiques tout en minimisant les effets de ces atteintes à la diversité biologique et au bien-être des personnes.** » Orientation gouvernementales en matière de diversité biologique 2013; ministère de l'environnement du DD et de la faune et parc; 30pages.

Puis tout dernièrement les Nations Unies et le Fond Mondial pour la nature ont publié les résultats du suivi de l'index de la planète vivante. Cet index fait le suivi de **21000 espèces de plantes, mammifères, poisson, reptiles et amphibiens de partout sur la planète (depuis les années 1970).** Voici la principale conclusion;

"The global Living Planet Index continues to decline. It shows an average 68% decrease in population sizes of mammals, birds, amphibians, reptiles and fish between 1970 and 2016. A 94% decline in the LPI for the tropical subregions of the Americas is the largest fall observed in any part of the world." WWF (2020) Living Planet Report 2020 - Bending the curve of biodiversity loss. Almond, R.E.A., Grooten M. and Petersen, T. (Eds). WWF, Gland, Switzerland.



Avec ces éléments de contexte très significatifs, il faut vraiment que le gouvernement du Québec passe à l'action pour protéger la biodiversité !

Voici nos commentaires et recommandations spécifiques sur le projet de loi no 46 qui nous apparaît comme un projet de loi faible en terme de protection de ce même patrimoine naturel.

L'ancien texte de loi stipule;

Article 13, alinéa 3 paragraphe 3 et 4 section 1 Milieux naturels désignés par un plan.

Toute intervention qu'une personne projette dans un milieu naturel désigné ou, si l'intervention a débuté, toute suite ou continuation de celle-ci est subordonnée à l'autorisation du ministre.

Le ministre peut toutefois exempter de cette obligation toute personne ou toute catégorie d'intervention qu'il détermine.

A notre avis, il serait pertinent d'enlever complètement ce texte de la loi originale et du projet de loi. Nous avons à peine 9% du territoire du Québec qui est sous un régime de protection. Pourquoi encore permettre des projets de développement dans les zones écologiques sensibles? C'est tout à fait inadéquat.

Les modifications proposées à l'article 13.2 alinéa 2 est très problématique

« 2° qui est réalisée dans le cadre d'une entente conclue en vertu d'un programme visé à l'article 15.8 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2); »



Article de la loi sur l'eau

« 15.8. Afin de favoriser l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques, le ministre élabore et met en œuvre un ou des programmes visant à les restaurer et à en créer de nouveaux. »

Pourquoi détruire les milieux humides existants pour en créer de nouveaux ? Et surtout pourquoi et comment allons-nous détruire de milieux humides dans les aires protégées?

3-1 Enlever le lien entre cette loi (patrimoine naturel) et la loi sur les ressources collectives en eau et supprimer le dernier paragraphe de 13.2 dans le Projet de loi qui donne un pouvoir discrétionnaire au ministre.

La loi sur le régime des eaux vient contrecarrer les efforts édictés dans la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions qui visent à protéger les milieux aquatiques (cours d'eau, lacs, ruisseaux, milieux humides). En effet dans le **projet de loi 46 à l'article 13.2 alinéa 3** on retrouve la phrase suivante ; « *ou de prévenir un dommage que pourrait causer un sinistre.* »

En théorie dans une aire protégées aquatique il serait possible, grâce à cet alinéa, de creuser pour retirer des sédiments comme cela se fait actuellement sur l'ensemble du territoire du Québec. Nous avons déjà 65000 km de fossé agricoles et de cours d'eau en milieu agricole qui parcourent le Québec, alors pourquoi encore permettre des projets de développement/entretien dans les zones écologiques sensibles? Ici on parle d'écosystèmes aquatiques qui seraient complètement détruit par une intervention **voulant prévenir les inondations** (cours d'eau ensablés parce que trop d'érosion qui est dû aux mauvaises pratiques agricoles). Hors dans beaucoup de cas ces inondations sont dues à la déforestation, à de mauvaises pratiques agricoles (terres dénudées et absence de bande riveraine = terres disponibles pour l'érosion) ou encore au «redressement des cours d'eau» qui a eu lieu aux alentours des années 50 dans plusieurs cours d'eau du Québec (avec destruction des



méandres).

Pour conclure, cet alinéa (13.2 alinéa 3) se termine par la phrase suivante; «Le ministre peut, **si l'intérêt public le justifie**, exempter une activité visée au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 13.1 aux conditions qu'il détermine.»

3.2 Nous recommandons de retirer cet alinéa au complet (alinéa 3). L'intérêt du public n'est pas défini ici et il pourrait s'agir encore une fois d'intérêts à saveur économique.

Une autre préoccupation en lien avec le texte proposé est l'utilisation du vocable «activité» (article 23 du projet de loi) qui n'est pas défini par la Loi. au détriment du mot intervention. Nous avons mis ici les deux définitions tirées du dictionnaire Larousse.

Intervention : Action, rôle, effet de quelque chose dans un processus : *Il n'y a aucune intervention de la volonté dans un acte réflexe.*

Activité : Ensemble des actions menée dans un secteur ou qui se manifeste dans un lieu.

3.3 Remplacer le vocable activités par intervention qui est plus spécifique dans l'ensemble du projet de loi ou spécifier ce que veut dire activités

En fait il serait peut-être pertinent de qualifier le mot activité. Par exemple, on pourrait ajouter une définition dans la partie définition. Cette définition pourrait se lire comme suit : une activité est une action par un individu ou un groupe d'individu ou une personne morale qui interfère, perturbe, détruit ou modifie les processus naturel ou avec le fonctionnement des écosystèmes dans une aire protégée.



Article 17.1

« Le ministre peut apporter au plan définitif d'un milieu naturel désigné par un plan tout ajustement nécessaire pour corriger une erreur, une imprécision ou une autre incongruité dans sa délimitation.

*Le plan ajusté est publié à la Gazette officielle du Québec et transmis aux personnes, aux communautés autochtones et aux organismes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 16. »*Le pouvoir discrétionnaire du ministre se poursuit à l'article 18.1 de la présente loi en vigueur: *«Les articles 14 à 17 s'appliquent à la décision du ministre de modifier la délimitation d'un territoire faisant l'objet d'une désignation et à celle d'y mettre fin.»*

Les articles 14 à 17 expliquent les modalités de consultation auquel le ministre doit s'astreindre pour valider sa décision que ce soit pour la création d'une aire protégée ou pour son abolition. (Inclure les organismes de conservation dans la loi ou la société civile dont les ONGE en Action Communautaire Autonome en conservation)

Dans la loi actuellement en vigueur à **l'article 13 alinéa 3, paragraphe 3 et 4** on permet encore ici un énorme pouvoir discrétionnaire au ministre qui peut décider d'autoriser des «interventions» dans les aires protégées. Au 4^{ième} paragraphe il est dit ce qui suit; *«Le ministre peut toutefois exempter de cette obligation (obtention d'un CA) toute personne ou catégorie d'intervention qu'il détermine.»*

3.4 Nous recommandons l'enlèvement pur et simple de cet alinéa et le remplacement par une description claire des motifs qui pourrait justifier les changements au plan de conservation qui serait effectuer par le ministre (ex : le ministre veut agrandir l'aire protégée ou plus probable le ministre veut réduire la superficie de l'aire protégées pour permettre une activité de développement économique)



Abrogation de l'Article 14.1 de loi actuelle: On abroge l'article 14.1 de la loi en vigueur. Ici le texte actuel oblige le ministre à maintenir les milieux hydriques et humides dans leur état naturel. L'article 14.1 poursuit en identifiant des interventions interdites dans ces milieux (drainage, remblai canalisation, excavation et destruction du couvert végétal... Il y a une petite phrase à la fin de cet article qui permet au ministre de se soustraire à l'application de cet article à certaines conditions qui ne sont pas précisées. Donc ce que l'on cherche à faire ici c'est quoi ? Permettre des interventions dans les milieux humides et hydriques ?

Si tel est l'intention du législateur ce projet de loi n'est pas de la conservation mais plutôt un régime d'autorisation discrétionnaire du ministre de l'environnement permettant des interventions non définies dans les milieux naturels très riches que sont les milieux humides.

Dans un deuxième temps, à l'article 14 de la loi actuelle en vigueur, on y présente les acteurs que le ministre devrait consulter. Hors il n'y a pas de représentant de la société civile dans le domaine de la conservation dans la liste des organismes à consulter. On y retrouve des organismes paragouvernementaux de concertation telle que les OBV et les CRE (la plupart n'ont pas l'expertise en matière de biodiversité) mais aucun organisme indépendant œuvrant en conservation. Il faut modifier cela pour y insérer les organismes de conservation.

Article 31 projet de loi 46 Le projet de loi propose de déplacer le régime d'ordonnance vers la fin du projet de loi

Dans la loi en vigueur et dans le projet de loi on édicte des mesures afin de consulter les ministères affectés par la création d'une aire protégée. Il faut aussi que le ministre consulte les municipalités et MRC affectées. Nulle part il y a obligation de consulter la population ou la société civile (groupes en con-



servation) sur la création d'une aire protégée. Bien sûr le nouveau projet de loi permet au ministre d'envoyer le dossier devant le BAPE, mais encore une fois, ce renvoi vers le BAPE est entièrement discrétionnaire. Ce n'est pas acceptable dans une démocratie.

3.5 Nous recommandons que tout projet de création ou modification d'aires protégée fasse l'objet d'une consultation publique (BAPE ou autres) et que cette consultation soit obligatoire (sauf pour les réserves naturelles en milieu privé).

Article 41 projet de loi doit être modifié pour assurer la pérennité des aires protégées. Voici le phrasé proposé dans le projet de loi; « *Le gouvernement peut, si l'intérêt du public le justifie attribué à une aire protégée un autre statut de protection, lui appliquer une autre mesure de conservation, modifier la délimitation de son territoire ou mettre fin à sa désignation.* »

3.6 Nous recommandons l'abrogation de cet article (article 41 du projet de loi) pour enlever la possibilité au gouvernement de revenir en arrière et enlever la protection d'une aire protégée pour des raisons économiques (ex : gisement de gaz de schiste ou autre)

Article 43 alinéa 2 projet de loi; «*Qu'une activité peut, malgré qu'elle soit interdite en application des articles 48, 50 et 53 être réalisée avec l'autorisation du ministre.*»

3.7 Il n'est pas nécessaire ni souhaitable de permettre des «activités» dans une aire protégée. Nous recommandons l'abrogation des alinéas 2 et 3 de cet article (article 43).



Article 46 projet de loi. Il n'y a pas «*d'utilisation durable*» d'une aire protégée. Il faut à notre avis soit enlever de la définition tout vocable (*ainsi que l'utilisation durable de ses ressources*) qui permet la tenue d'activités humaines dans une aire protégée, soit le définir précisément.

3.8 Nous recommandons de retirer le vocable « utilisation durable du texte de loi » ou bien de le définir précisément.

Article 47 projet de loi : On parle de «monument» dans ce texte. Hors les milieux naturels ne sont pas des monuments! Nous proposons de remplacer ce mot par milieux naturels

Article 48 projet de loi : «*les activités suivantes sont interdites dans une réserve de biodiversité.*» Puis on liste une série d'activités. Premièrement, il manque beaucoup d'activités humaines à proscrire dans une aire protégée. Par exemple en Montérégie Ouest, nous avons la réserve écologique du Pin rigide. On y retrouve une espèce de pin très rare au Québec. Tout l'écosystème est situé sur un affleurement rocheux. On y retrouve quelques mousses et lichen rares également. A notre connaissance, le MELCC n'assure pas une surveillance continue de cette réserve écologique. Résultat, tous les citoyens de la région circulent en 4 roues et utilise même la réserve pour chasser. On y fait même des feux l'été !!! Donc tout régime de protection nécessite la mise sur pied d'un système de surveillance et de suivis. En prenant ce cas en exemple, il nous apparait qu'il est inutile d'établir un régime de protection qui oublie d'interdire les feux par exemple ou la circulation en VTT dans un milieu naturel fragile. Une petite analogie ici : s'il n'y avait pas de policiers pour surveiller les limites de vitesse que pensez-vous qu'il se passerait ?



3.9 À cet effet nous aimerions ici fournir la définition d'aire protégée adoptée par la convention sur la biodiversité : **« une portion de terre, de milieu aquatique ou de milieu marin, géographiquement délimitée, vouée spécialement à la protection et au maintien de la diversité biologique, aux ressources naturelles et culturelles associées ; pour ces fins, cet espace géographique doit être légalement désigné, réglementé et administré par des moyens efficaces, juridiques ou autres ».**
«Toute activité ayant cours sur le territoire ou sur une portion de territoire ne doit pas altérer le caractère biologique essentiel de l'aire considérée »

On nous propose la création de 5 catégories d'aires protégées (autant en milieu public que privé). Il y a l'aire protégée à utilisation durable, la réserve de biodiversité, la réserve écologique, le paysage humanisé puis finalement la réserve naturelle (en milieu privé) créé par le propriétaire d'un milieu naturel. A notre avis, ces 5 catégories offre un niveau de protection inégal et inadéquat. On peut se demander si ces catégories ont été créés dans l'objectif de bien paraître au niveau international en disant que nous avons atteint notre objectif de 17% du territoire québécois sous un régime de protection ?

Nous reprenons ici notre recommandation générale 2.4 dans laquelle nous proposons dans un premier temps d'atteindre l'objectif de 17% du territoire sous protection (avec une représentation des différents biotopes) avant de créer de nouvelles catégories d'aires protégées.

Article 65.4 projet de loi La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme devrait être modifiée pour permettre une harmonisation entre le schéma d'aménagement et la création d'un paysage humanisé. Hors à notre avis la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme devrait obliger chaque MRC et chaque CMM à identifier sur leur territoire les aires protégées existantes et les aires ou milieux naturels à protéger avec un échéancier précis pour la mise en pro-



tection de ces milieux naturels.L

Donc nous reprenons ici nos recommandations générales :

2-2- Assujettir la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à la loi sur la conservation et protection du patrimoine naturel; Obliger chaque MRC à inclure une portion de territoire en conservation stricte.

2-3- Assujettir la Loi sur la protection du territoire agricole à la Loi sur la conservation et protection du patrimoine naturel; avec pour objectif de stopper la déforestation et la destruction des milieux humide en zone agricole.

Article 66.6 Les municipalités pourraient être tenues d'appliquer cette loi ? Malheureusement, les municipalités n'ont pas les moyens techniques ni les ressources humaines pour mettre en application cette loi.

3.8 Nous préconisons le retrait pur et simple de cet article 66.6.

Nous préconisons également un réinvestissement majeur de la part du gouvernement du Québec dans le suivi et le monitoring de la biodiversité et des espèces (inventaires exhaustifs, engagement de nouveaux agents de la faune et mise en application stricte de la loi et des règlements).



En conclusion, nous sommes très déçus de la teneur de ce projet de loi. Il nous apparaît que celui-ci cherche plus à établir un régime d'exception plutôt que d'établir un réseau d'aires protégées. **Dans sa forme actuelle, ce projet de loi apparaît comme un moyen pour le gouvernement du Québec de s'assurer que le développement économique ne sera jamais entravé par une loi qui vise à protéger les milieux naturels.**

En somme, ce projet de loi ne permet pas d'améliorer la situation des aires protégées au Québec ou d'en faciliter la création, au contraire. Alors que les scientifiques du monde entier s'accordent à dire que les cycles naturels et les écosystèmes risquent de s'effondrer dans quelques décennies, nous nous devons comme citoyens de cette planète et comme québécois de nous atteler à la tâche et de passer à l'action! Nous avons énormément de travail à faire pour préserver la biodiversité au Québec. Ce travail passe par la création d'aires protégées sur l'ensemble du territoire québécois afin de bien représenter les différents biotopes que nous retrouvons sur ce magnifique territoire. Mais ce travail ne sera pas possible si notre gouvernement ne démontre pas une réelle volonté de protéger le vivant sur ce même territoire ! **Toutes les formes de vie qui nous accompagnent sur ce territoire jouent un rôle majeur dans notre avenir en tant qu'espèce sur cette planète.** Non seulement nous devons reconnaître le rôle de la nature qui nous fournit des services, mais la nature et les êtres vivants qui la composent ont tous le droit de parcourir ce territoire qui leur appartient autant qu'à nous !

Liberté, égalité, BIODIVERSITÉ !



Bibliographie

Agriculture et agroalimentaire Canada. 2014. Bien et services écologiques associés aux pratiques agroforestières. ÉcoRessources Inc. Biopterre Activa Environnement, Université Laval Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière (ITA), 46 pages.

Avery, A. et M.H. Audet-Grenier. 2005. *La conservation ds habitats; un actif pour une propriété agricole*. Rapport technique N. Q2005-5, Canard Illimités, Québec, 91 pages.

Bennett, Elena. Associate Professor McGill University. ECOSYSTEM SERVICES, BIODIVERSITY, AND LANDSCAPE CONNECTIVITY preserving functional links. 4 pages.

Bentrup, G. 2008. *Zones tampons de conservation : lignes directrices pour l'aménagement de zones tampons, de corridors boisés et de trames vertes*. Gen. Tech. Rep. SRS-109. Asheville, NC: U.S. Department of Agriculture, Forest Service, Southern Research Station. 115 p

Berteaux, Dominique, Nicolas Casajus et Sylvie De Blois. 2014. *Changements climatiques et biodiversité du Québec : vers un nouveau patrimoine naturel*. 41 pages.

Blais, Andréanne, 2017. *Compte rendu de la rencontre de travail portant sur la conservation de la biodiversité en milieu agricole (24 janvier 2017, Drummondville)*. Conseil régional de l'environnement du Centre-du-Québec, 24 pages.

Clearwater, R. L., T. Martin et T. Hoppe (eds.). 2016. *L'agriculture écologiquement durable au Canada : Série sur les indicateurs agroenvironnementaux - Rapport n° 4*. Ottawa, Ontario : Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Comité de Gestion Intégrée des Ressources en Milieu Agricole (COGIRMA). 2010. *La biodiversité en milieu agricole au Québec : État des connaissances et approches de conservation*. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Faune Québec. 152 pp.

Denault, Jean-Thomas et Sophie Bélanger Comeau. 2014. *Suivi de la santé de l'écosystème aquatique des projets de gestion intégrée de l'eau par bassin versant en milieu agricole : Bilan 2008 à 2012*. Québec : ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction des politiques agroenvironnementales, ISBN : 978-2-550-71641-9 (PDF), 16 p. + 5 ann.



FAO. 2019. *The State of the World's Biodiversity for Food and Agriculture*, J. Bélanger & D. Pilling (eds.). FAO Commission on Genetic Resources for Food and Agriculture Assessments. Rome. 572 pp.

Fondation de la Faune du Québec et Union des producteurs agricoles. 2011. *Manuel d'accompagnement pour la mise en valeur de la biodiversité des cours d'eau en milieu agricole*, 122 p.

Forestier en chef du Québec. 2015. *État de la forêt publique du Québec et de son aménagement durable - Bilan 2008-2013*. Gouvernement du Québec, Roberval, Québec, 382 p.

Gouvernement du Québec. 2010. *Mise en oeuvre de la Convention sur la diversité biologique au Québec (1992 - 2010)*. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 50 pages.

Li, T., J.-P. Ducruc, M.-J. Côté, D. Bellavance et F. Poisson, 2019. *Les provinces naturelles : première fenêtre sur l'écologie du Québec*. Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction de la connaissance écologique, 24 p.

Ministre de l'environnement pour le gouvernement de la Coalition avenir Québec. 2018. *Le rôle des gouvernements infranationaux en matière de biodiversité à l'horizon 2020 et au-delà*. Déclaration du Groupe des gouvernements infranationaux pour l'atteinte des objectifs d'Aichi pour la biodiversité À l'occasion de la 14e Conférence des Parties de la Convention sur la diversité biologique Charm el-Cheikh, Égypte, novembre 2018. Signé par Marie Chantal Chassé alors ministre de l'environnement pour le gouvernement de la Coalition avenir Québec. 4 pages.

Samson Jason. 2012. *Atlas de la biodiversité du Québec nordique. Effets des changements climatiques sur la biodiversité*. Ouranos, 52 pages.

Skene Jennifer. 2020. *The logging industry's unregulated carbon emissions undermine Canada's climate goal !* Environmental Defense Canada, 20 pages.

Tardif, B., G. Lavoie et Y. Lachance. 2005. *Atlas de la biodiversité du Québec. Les espèces menacées ou vulnérables*. Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction du développement durable, du patrimoine écologique et des parcs, Québec, 60 p.

